

CRA DE NEUF ?

La Cimade

Nouvelles de la Rétention Outre-mer

AVRIL - MAI - JUIN 2014

EDITO

Toujours pas de changement en Outre-mer sur le traitement et l'accueil des étrangers. Pas de rupture, ou pas la rupture attendue. Le résultat des élections européennes nous éloigne de la paix sociale.

Toujours ce recours non suspensif qui fait des ravages dans les familles mais qui fait grimper les chiffres des expulsions. Les préfectures restent toutes puissantes, bien que ce système dérogatoire soit dénoncé par le Défenseur des droits, par l'Union des magistrats administratifs et par les associations d'aide aux migrants.

Les temps sont durs pour les étrangers malades malgré la fin de la franchise de l'AME, les titres de séjours pour soins sont perles rares.

27 968 expulsions depuis l'Outre-mer contre 19 249 depuis l'Hexagone en 2013. Que dire de Mayotte, dernier département français, où la séparation des familles est quotidienne. Reste cette exception ultramarine pour justifier les expulsions plutôt que de garantir le respect des droits de l'Homme.

LA DÉFINITION

Le recours suspensif

Recours en justice engagé contre une décision d'éloignement forcé et ayant pour effet de suspendre l'exécution de celle-ci jusqu'à la décision du juge. La suspension est caractérisée par un arrêt provisoire des effets d'une mesure administratif, dans un intérêt d'ordre public ou pour protéger une catégorie de personnes qui pendant une période de leur vie ne se trouvent pas en mesure d'assurer elles même la défense de leurs intérêts. Selon l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, « l'incapacité à obtenir un recours devant une instance nationale pour une violation de droits de la Convention est ainsi, en soi, une infraction à la Convention [...] ». En Outre-mer, déposer un recours contre une mesure d'éloignement forcé n'empêche pas cette mesure d'être exécutée avant que le juge n'ait pu rendre sa décision. L'Union Syndicale des Magistrats Administratifs a dernièrement épinglé la situation en outre-mer : « la situation migratoire d'un département, ne saurait justifier que soit déniée aux justiciables la possibilité de disposer des garanties procédurales minimales adéquates. [...] il appartient à un État d'organiser ses juridictions de manière à répondre aux exigences qu'implique l'Etat de droit et non le contraire : ainsi, le droit au recours ne saurait être conjoncturel. [...] En conclusion, si, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, l'USMA n'a pas vocation à se substituer au législateur pour prévoir les modalités des recours contentieux, il n'en demeure pas moins évident que les voies de recours offertes aux étrangers résidant en Guyane et à Mayotte pour contester les mesures d'éloignement méconnaissent le droit au recours effectif. ». Mars 2014. (<http://www.dalloz-actualite.fr/document/usma-asile>)

Un avant-projet de loi sur l'immigration, publié le 22 mai, prévoit que le dépôt d'un seul type de recours depuis l'outre-mer puisse désormais suspendre l'exécution des expulsions. Cette proposition, bien qu'encore insuffisante, marque cependant un nouveau pas vers une reconnaissance totale du recours suspensif outre-mer.

AVR
MAI
JUIN
2014

n°11

FOCUS

Etrangers Malades

En 1988, le législateur établit le droit au séjour pour soins afin de permettre aux étrangers malades de résider et de se soigner en France. Ainsi, la loi du 11 mai 1998 prévoit qu'un étranger gravement malade obtient de plein droit un titre de séjour « sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ».

Malheureusement, par la suite, le ministère de la Santé s'est effacé au profit du ministère de l'Intérieur, fait matérialisé par la loi Besson du 16 juin 2011. Désormais, la loi prévoit la protection contre les mesures d'éloignement de la personne « dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont elle est originaire », article L511-4 du CESEDA. En d'autres termes, la protection de la santé individuelle passe au second plan face aux quotas d'expulsion, puisque le cadre juridique est revu à minima, substituant la notion « d'accès effectif à un traitement approprié » à celle « d'absence de traitement approprié ». Un traitement peut en effet être disponible dans un pays sans être accessible au plus grand nombre (coût ou rareté du traitement).

En rétention, lorsque la personne correspond aux critères de l'article L511-4 du CESEDA, le médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative (CRA) se doit de saisir le Médecin de l'Agence Régionale de Santé (ARS), chargé de rendre un avis en faveur d'un éloignement ou d'un maintien sur le territoire. Pourtant, force est de constater l'augmentation massive des placements et des expulsions d'étrangers malades. Le nombre de refus de séjour et d'avis médicaux défavorables des médecins de l'ARS s'accroissent également de manière alarmante.

Plus précisément, en Guadeloupe, le non-respect de cette procédure médicale condamne les étrangers malades à ne pas être pris en charge en tant que tel : aucun médecin n'intervient au CRA, seulement une infirmière à mi-temps et une de permanence. Depuis 2009 le médecin de l'ARS n'a jamais été saisi, puisque les étrangers malades sont systématiquement transférés dans une clinique privée où les médecins urgentistes délivrent des certificats de compatibilité avec la rétention !

La mise en place d'un véritable dispositif de protection des étrangers malades contre l'éloignement se fait attendre. Une saisine du médecin de l'ARS qui suspende l'expulsion et une procédure prévoyant information et droit au recours seraient notamment nécessaires, mais le tout nouveau projet de loi portant réforme du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) n'en fait pas mention pour l'instant. Espérons qu'il sera modifié dans ce sens.

NEWS ULTRAMARINES

- Alerte sur les conditions indignes de maintien en zone d'attente de Guadeloupe. La zone d'attente située dans l'aéroport est constituée d'une pièce exigüe, sans ouverture vers la lumière extérieure. Des hommes, des femmes et des enfants peuvent y être placés dans une grande promiscuité, sans intimité et avec un nombre de couchage insuffisant.
- Mayotte pas encore tout à fait intégrée à l'Union européenne. Depuis le 1er janvier, Mayotte doit appliquer le droit européen, même en matière d'immigration. Ô surprise, le tribunal de Mayotte nous indique qu'il n'en est rien et condamne la Préfecture pour délivrer des mesures d'éloignement qui n'ont toujours pas intégré la réglementation européenne. Depuis début 2013, ce sont donc plusieurs centaines d'expulsions qui sont potentiellement illégales. (TA de Mayotte, 8 avril 2014, n° 1400246).

SUITE ...

• Le marché public régissant la mission d'information et d'assistance juridique auprès des personnes enfermées en centre de rétention est renouvelé depuis le 14 avril 2014 pour la période 2014-2016. La Cimade continue sa mission, malgré des conditions d'intervention fortement dégradées, dans les centres de Guadeloupe, de Guyane et de la Réunion afin d'aider de manière effective les personnes enfermées, de témoigner des situations rencontrées et de travailler à l'amélioration du traitement accordé aux personnes de nationalité étrangère se trouvant dans nos départements d'Outre-Mer

CRA DE NEUF ?

Nouvelles de la Rétention Outre-mer

La Cimade

TÉMOIGNAGES

COUP DE GUEULE - GL.M

Monsieur Le préfet de Mayotte, merci de faire respecter le droit de visite au CRA de Pamandzi.

Naila et Nalea, 10 ans, attendent devant la CRA. Il est 15h. Elles sont là avec leur grand-mère sans papiers depuis près de 2 heures. Elles veulent voir leur papa pour qu'il les serre dans ses bras. Elles ne l'ont pas vu depuis plus d'un an, tout comme leur maman. Ils sont venus à Mayotte, elles y sont nées. L'année dernière, les deux parents ont été reconduits le même jour - pas le temps de dire au revoir.

Papa a pris le risque de sa vie pour les rejoindre, il a embarqué dans un kwassa-kwassa, ces frêles barques qui résonnent au nom si évocateur d'une danse africaine où on se balançait ... Nous arrivons, calme plat au centre, puis tout s'agite : embarquement immédiat. Refus catégorique de toute visite. Papa monte dans le bus aux vitres teintées ... impossible de l'apercevoir. Nous nous rendons au port mais quand nous arrivons les passagers ont déjà embarqué dans le bateau aux vitres teintées ... Le bac, appelé barge ici, s'éloigne lentement du rivage. Naila et Nalea ont le regard fixé vers le bateau qui va emmener leur papa à 70 kms de là ... 40 minutes d'autoroute pour les uns, une épopée pour les autres ..."

« L'autre jour je reçois un monsieur dans mon bureau au CRA.

Je lui demande d'où il vient.

"La Dominique".

Je lui demande d'où en Dominique.

"La réserve".

La réserve ?

"Ben oui je suis indien caraïbe".

...

En gros, vous êtes le seul autochtone du coin et ils vous ont

mis en rétention parce que vous êtes étranger ?

"C'est marrant je n'avais pas vu les choses comme ça."

Il sourit et regarde par la fenêtre. »



CHIFFRES

En 2011/2012, d'après le 10ème rapport sur les étrangers en France, 26858/23978 éloignements forcés depuis l'Outre-mer : 16374/13001 depuis Mayotte et 9410/9757 depuis la Guyane. Il reste 1074/1220 que se sont partagés la Réunion (74/70), la Guadeloupe (191/355) ainsi que la Martinique (454/499), et St Martin (355/296), alors que ces 2 dernières îles n'ont pas de CRA

Nous sommes en droit de nous demander dans quelles conditions ces éloignements forcés ont lieu, et de douter que les droits des migrants concernés soient respectés, alors qu'aucune personne extérieure n'a droit de regard.

http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/69076/503575/file/32574_rapport-etranagers-en-France.pdf

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les départements d'Outre-mer, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont régies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) alors qu'à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, ces conditions sont régies par des textes spécifiques.

A quand la fin du régime dérogatoire en vigueur en Outre-mer ? Le projet d'appliquer le Ceseda en Mayotte ainsi que l'avant-projet de loi sur l'immigration, qui maintiennent tous les deux le régime d'exception, confirment que le changement n'est pas encore à l'ordre du jour. 2013 est marquée par une baisse, tant du nombre de personnes éloignées de force que du nombre de personnes enfermées en rétention. 6 854 personnes éloignées depuis la Guyane (source Préfecture Guyane) avec 2 300 personnes placées en rétention (source PAF). A Mayotte, ce sont les chiffres concernant les mineurs qui interpellent 3458 éloignés jusqu'en novembre (source CRPV Mayotte).

<http://www.migrantsoutremer.org/Les-orientations-de-la-politique>